LOI 216/2000 SB

# Loi n ° 216/2000 Coll.*Loi modifiant la loi n ° 115/1995 Coll. Sur la viticulture et l'œnologie et modifiant certaines dispositions légales connexes*

216

LOI

du 27 juin 2000

modifiant la loi n ° 115/1995 Coll. sur la viticulture et l'œnologie et modifiant certaines dispositions légales connexes

Le Parlement a adopté la loi suivante de la République tchèque:

**Art. ET**

La loi n ° 115/1995 Coll., Relative à la viticulture et à la viticulture et portant modification de certaines dispositions légales connexes, est modifiée comme suit:

**1. La** section 1, y compris le titre, se lit comme suit:

**"§ 1**

### Objet de l'ajustement

La loi réglemente la protection des vignes cultivées dans les vignobles en déterminant les régions viticoles, les zones viticoles, les villages viticoles et les routes viticoles, la protection du vin mis sur le marché en déterminant les conditions de sa production, sa classification et son étiquetage. La loi réglemente en outre les registres viticoles et viticoles, les conditions d'importation du vin et le contrôle du respect des obligations. ".

**2. La** section 2, y compris le titre et les notes de bas de page n os 1) et 1a), se lit comme suit:

**"§ 2**

### Définitions

Aux fins de la présente loi, les définitions suivantes s'appliquent:

**a)** vignes du genre Vitis, 1 )

**b)** espèces, variétés et hybrides génétiquement utilisés du genre Vitis, 1 )

**c)** des plants de vigne plants de vigne greffés ou des boutures de porte - greffe pour la viticulture,

**d)** vignoble: un terrain ou un terrain avec des vignes permanentes ou des porte-greffes d'une superficie totale d'au moins 1 000 m 2 par producteur; les terres ou les terres en vigne permanente ou en porte-greffe d'une superficie totale inférieure à 1000 m 2 par producteur, si à la demande du producteur soumis à l'Institut central d'inspection et d'essais agricoles (ci-après dénommé «l'institut») l'institut alloue à ce numéro d'enregistrement ou numéros d'enregistrement du ou des colis,

**e)** vignobles: un ensemble de parcelles et parties de parcelles qui, en raison de leur situation géographique, de leur pente, de leur durée d'ensoleillement, de leurs sols et de leurs caractéristiques climatiques, sont aptes à la culture de la vigne; lors de la détermination des itinéraires viticoles, les aspects historiques de la superficie évaluée sont pris en compte,

**f) les** raisins frais dont les raisins sont mûrs ou légèrement secs, qui peuvent être foulés ou pressés de la manière habituelle et qui peuvent fermenter spontanément avec de l'alcool,

**g) la** viticulture, la plantation et la culture de vignes dans le vignoble pour la production de raisins, la récolte de raisins ou de greffons de vigne, la plantation et la culture de vignes porte-greffes, la production de plants de vigne ou de plants de porte-greffes,

**h) un** vigneron ou un producteur de porte-greffes est une personne qui exerce la viticulture,

**(i)** des raisins en purée, non fermentés ni fermentés par purée,

**(j)** le moût de raisins non dilué liquide obtenu naturellement ou par procédé physique à partir de raisins frais ayant un titre alcoométrique volumique ne dépassant pas 1% vol.,

**k)** moût de raisins concentré, moût de raisins non caramélisé qui a été produit par élimination partielle de l'eau et a une teneur minimale en sucre de 51%. Le ministère de l'Agriculture (ci-après dénommé le «ministère») déterminera par décret les modalités de son acquisition,

**l)** jus de raisin: le produit liquide obtenu à partir du raisin, traité notamment avec des conservateurs chimiques, à l'exception du dioxyde de soufre, ou de la pasteurisation ou, le cas échéant, de la concentration et de la dilution ultérieure avec de l'eau, qui empêche temporairement la fermentation spontanée et a un titre alcoométrique pour la production de boissons gazeuses,

**m)** moût de raisins en fermentation obtenu par burčák, contenant au moins 1% en volume du titre alcoométrique acquis et au plus les trois cinquièmes du titre alcoométrique total,

**n)** résidus fermentés ou non sur marc après pressurage de raisins frais,

**o) le** vin est un produit qui a été obtenu par fermentation alcoolique complète ou partielle de purée ou de moût de raisins à partir de variétés de vigne enregistrées dans le registre national des variétés, 1 ) et des variétés visées au § 7 al. b) et c), pour la production de vin de table,

**p)** vin importé des moyens de vin produit en dehors du territoire de la République tchèque et importés en République tchèque ou le vin produit sur le territoire de la République tchèque à partir de raisins importés, purée ou de moût,

**r)** lies de vin: les résidus qui se déposent dans des récipients contenant du vin après la fermentation ou pendant le stockage ou le traitement autorisé du vin, ainsi que les résidus résultant de la filtration ou de la centrifugation du produit ou du moût,

**s)** eau-de-vie de raisin désigne une boisson alcoolisée obtenue par fermentation de marc non traité imbibé d'eau sans addition de sucre ou par lessivage du marc fermenté avec de l'eau,

**t)** vin de lie de vin: une boisson alcoolisée obtenue à partir de lie de vin sans addition de sucre,

**u) le** degré de teneur en sucre, la teneur en sucres fermentescibles du raisin, exprimée en kilogrammes pour 100 litres de moût de raisins,

**(v) le** titre alcoométrique volumique acquis est le nombre de volumes d'alcool pur contenus à une température de 20 ° C dans 100 volumes du produit à cette température,

**w) le titre** alcoométrique volumique éventuel du nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 ° C susceptibles d'être obtenus par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit,

**x)** le titre alcoométrique volumique total est la somme des titres alcoométriques volumiques acquis et potentiels du produit,

**y)** coupage: un ensemble d'ingrédients spécifiés par la législation d'application pour les différents types de vin mousseux,

**z)** imprime un ensemble d'ingrédients spécifiés dans le règlement d'application ajouté au coupage à des fins de fermentation secondaire,

a bis) liqueur de tirage: un produit qui est ajouté à une cuvée afin de déclencher une fermentation secondaire dans la production de vins mousseux,

bb) liqueur d'expédition: un produit qui est ajouté au vin mousseux afin d'obtenir le goût souhaité et dont les ingrédients sont définis dans la législation d'application,

cc) formation au vin: un processus technologique de production de vin conduisant à l'élimination de substances indésirables et à l'amélioration de la qualité du vin. Le ministère détermine les détails du processus technologique par décret,

dd) les établissements vinicoles qui transforment le raisin, la purée, les moûts ou le vin en vin, la mise en bouteille, la formation, le stockage et le remplissage du vin dans l'emballage, l'étiquetage du vin et des produits vinicoles et la commercialisation du vin et des produits vitivinicoles,

ee) un producteur de vin est un entrepreneur, 1a ) qui est engagé dans la viticulture,

(ff) la mise sur le marché d'une offre de vente, d'une vente ou de toute autre forme d'offre de consommation; stockage, transport pour la vente et importation à partir de la date du dédouanement pour la vente.

**1)** Loi n ° 92/1996 Coll., Sur les variétés, semences et plants de plantes cultivées, telle que modifiée par la loi n ° 357/1999 Coll.

**1a)** § 2 du Code de commerce. ".

**3.** Au § 5, paragraphe 1, le mot «a» est remplacé par une virgule et à la fin du paragraphe, les mots «et routes viticoles» sont ajoutés.

**4.** À la section 5, paragraphe 3, après le mot "zones", le mot "et" est remplacé par une virgule et à la fin du paragraphe, les mots "et routes viticoles" sont ajoutés.

**5.** Au § 5 (4), le mot «et» est remplacé par une virgule après le mot «zones» et les mots «et routes viticoles» sont ajoutés à la fin du paragraphe.

**6.** Au § 5, le paragraphe 5 se lit comme suit:

" **(5)** Les zones viticoles sont constituées de communes viticoles dans lesquelles des vignobles sont implantés."

**7.** Au § 5, les nouveaux paragraphes 8 et 9 suivants sont insérés après le paragraphe 7:

" **(8)** Les communes viticoles forment le territoire cadastral des communes. 4)

**(9) Une** route viticole forme une zone intégrée dans une ou plusieurs communes viticoles de la même zone viticole définie par un ensemble de parcelles et parties de parcelles fixées dans un règlement d'application. ".

Le paragraphe 8 actuel devient le paragraphe 10.

**8.** À la section 5, paragraphe 10, la nouvelle lettre b) suivante est insérée après la lettre a):

" **b) une** liste des vignobles de chaque région viticole et commune, y compris leur délimitation,".

La lettre b) actuelle est appelée lettre c).

**9.** Au § 5, paragraphe 9 let. c) le mot "vigne" est supprimé.

**10. La** section 6, y compris le titre, se lit comme suit:

**"§ 6**

### Tri des vins

Les vins d'origine nationale mis en circulation sont classés en

**a)** vin de table,

**b)** vin de qualité,

**c)** vin avec un attribut,

**d)** vin mousseux,

**e)** vin mousseux,

**f)** vin aromatisé,

**g)** vin de liqueur. "

**11. La** section 7, y compris le titre et la note de bas de page n ° 4b ) se lit comme suit:

**"§ sept**

### Vin de table

**(1)** Le vin de table ne peut être produit qu'à partir de raisins récoltés sur le territoire de la République tchèque ayant atteint au moins 11 degrés de teneur en sucre, ou de purée, de moût ou de vin à partir de ces raisins obtenus

**a) à** partir de variétés enregistrées comme cépages selon une réglementation légale spéciale, 4b )

**b)** de variétés enregistrées comme table qui ne satisfont pas aux exigences de qualité marchande des raisins de table fixées dans la norme technique, ou

**c) à** partir de variétés non enregistrées qui ont été plantées avant le 1er septembre 1995 ou qui ont été plantées à des fins expérimentales, y compris l'enregistrement des variétés, la sélection et les ressources génétiques.

**(2)** Le vin de table ne peut être marqué du nom de la variété ou d'un nom dérivé du nom de la variété ou d'un nom similaire, du nom d'une région viticole, d'un village viticole, d'une route viticole, d'une indication géographique ou de toute autre information trompeuse, à l'exception des données visées au § 13 par. 13a, ou par la législation de mise en œuvre.

**(3)** En cas de conditions météorologiques défavorables au cours d'une année de récolte donnée, le ministère peut stipuler dans un règlement d'application que le vin de table est également produit à partir de raisins moins mûrs ayant atteint au moins 10 degrés de sucre.

**4b)** Article 6 de la loi n ° 92/1996 Coll. ".

**12. La** section 8, y compris le titre, se lit comme suit:

**"§ 8**

### Vin de qualité

**(1) Le** vin de qualité peut être produit à partir de raisins de cépages récoltés dans des zones viticoles de la République tchèque ayant atteint au moins 15 degrés de teneur en sucre, ou à partir de purée ou de moût de ces raisins, uniquement en deux types, en tant que vin de qualité variétale ou marque de qualité du vin.

**(2) Le** vin de qualité variétale doit contenir au moins 85% de vin produit à partir de la variété indiquée sur l'emballage.

**(3) Le** vin de qualité de marque ne peut être produit qu'en mélangeant des vins de qualité variétale. "

**13.** Dans le titre du § 9, le mot «vigne» est supprimé.

**14.** Au § 9, le paragraphe 1 se lit comme suit:

" **(1) Le** vin avec un attribut ne peut être produit que sous forme d'ébénisterie, de vendanges tardives, de sélection de raisins, de sélection de baies, de vin de glace ou de vin de paille, à partir de raisins, de purée ou de moût d'une variété de vigne spécifiée pour la région viticole par la législation d'application Le vin avec l'attribut doit contenir au moins 85% du vin produit à partir de la variété indiquée sur l'emballage. "

**15.** Au § 9, les nouveaux paragraphes 5 à 7 suivants sont insérés après le paragraphe 4:

" **(5)** Une sélection de baies ne peut être réalisée qu'à partir de baies sélectionnées ayant atteint au moins 27 degrés de teneur en sucre.

**(6)** Le vin de glace ne peut être produit qu'à partir de raisins qui ont été récoltés à des températures inférieures ou égales à moins 6 ° C, sont restés congelés pendant la récolte et la transformation et le moût obtenu a une teneur en sucre d'au moins 27 degrés.

**(7)** Le vin de paille ne peut être produit qu'à partir de raisins qui ont été stockés sur paille ou roseau avant transformation ou qui ont été suspendus dans un endroit ventilé pendant au moins 3 mois et le moût obtenu a une teneur en sucre d'au moins 27 degrés. "

Le paragraphe 5 actuel devient le paragraphe 8.

**16.** À la section 9, paragraphe 8, le mot "vigne" est supprimé et les mots "récolté dans les vignobles" sont insérés après le mot "raisins".

**17.** Après le § 9, de nouveaux articles 9a à 9e sont insérés qui, y compris les titres et les notes de bas de page n ° 5a), 5b) et 5c), se lisent comme suit:

**"§ 9a**

### Vin pétillant

**(1)** Le vin mousseux peut être produit dans des variétés de qualité

**a)** vin mousseux,

**b)** vin mousseux de qualité (vin mousseux),

**c)** vin mousseux de qualité d'une région viticole (région de vins mousseux),

**d) la** culture du vin mousseux.

**(2)** Un vin mousseux ne peut être qualifié de vin mousseux et peut être produit par fermentation primaire ou secondaire de vins à condition que le titre alcoométrique total du coupage utilisé pour la production atteigne au moins 8,5% vol. Et que la surpression dans la bouteille à 20 ° C soit d'au moins 0,3 MPa.

**(3) Le** vin mousseux de qualité (vin mousseux) peut être produit par fermentation primaire ou secondaire de moûts et de vins nationaux ou de vins importés, de variétés autorisées dans le pays d'origine pour la production de vin de qualité, et ce fait est documenté sur le certificat d'accompagnement si

**a) la** surpression dans la bouteille à une température de 20 ° C doit être d'au moins 0,35 MPa, sauf pour les bouteilles d'un volume jusqu'à 0,25 l, où la surpression doit être d'au moins 0,3 MPa,

**b) le temps** total de production pour la fermentation en cuves doit être d'au moins 60 jours au cours de la période allant jusqu'au 31 décembre 2001 et d'au moins 120 jours au cours de la période à partir du 1er janvier 2002,

**c) le temps** total de production pour la fermentation en bouteille doit être d'au moins 9 mois,

**d)** le temps de fermentation (du début de la fermentation à la désilatation) dans les cuves sans dispositif de mélange doit être d'au moins 60 jours, avec l'utilisation d'un dispositif de mélange d'au moins 30 jours,

**e) le titre** alcoométrique total du coupage utilisé pour sa fabrication doit être d'au moins 9% vol; lors de l'utilisation d'un coupage avec une variété d'au moins 8,5% en volume,

**f) le** titre alcoométrique acquis du produit fini doit être d'au moins 10% vol.

**(4)** Un vin mousseux de qualité peut être qualifié de vin mousseux de qualité si, au cours de sa production

**a)** seule la fermentation primaire de coupage à partir de moûts des moûts Irsai Oliver, Moravian Muscat, Ottonel, Traminer ou Müller-Thurgau a été utilisée,

**b) la** liqueur d'expédition n'a pas été utilisée,

**c) le** titre alcoométrique acquis du produit est d'au moins 6% vol.,

**d) le** contrôle du processus de fermentation a été effectué uniquement par refroidissement ou par d'autres moyens physiques,

**e) la** surpression dans la bouteille avec le produit fini est d'au moins 0,30 MPa,

**f) le** temps de production total est d'au moins 30 jours.

**(5)** Le vin mousseux des zones viticoles peut être produit par fermentation secondaire de coupage à partir de vins de cépage de qualité des zones viticoles, et uniquement dans la zone viticole dans laquelle les raisins ont été récoltés pour sa production, si

**a) la** surpression dans la bouteille à une température de 20 ° C est d'au moins 0,35 MPa, sauf pour les bouteilles d'un volume jusqu'à 0,25 l, où la surpression doit être d'au moins 0,3 MPa,

**b) la** durée totale de production, y compris la maturation, est d'au moins

**1.** 6 mois (180 jours) pour la fermentation en cuve,

**2.** 9 mois (270 jours) pour la fermentation en bouteille,

**(c)** la période de fermentation est d'au moins 90 jours; lors de la fermentation en cuve à l'aide d'un mélangeur pendant au moins 30 jours,

**d) le titre** alcoométrique total du coupage utilisé pour la fabrication est d'au moins 9% vol; lors de l'utilisation d'un coupage avec une variété d'au moins 8,5% en volume,

**e) le** titre alcoométrique volumique acquis du produit fini est d'au moins 10% vol.

**(6) Le** nom des vins mousseux d'une région viticole peut être utilisé pour désigner un vin mousseux aromatique à condition que les conditions particulières de production visées au paragraphe 4 soient remplies et à condition qu'il ait été produit dans une région viticole où des raisins propres à une production de vin de qualité ont été récoltés. .

**(7) Un** type de vin mousseux de culture ne peut être produit et marqué comme tel que si les conditions de base de production visées au paragraphe 5 sont remplies et si la production effective a lieu chez le vigneron dont les raisins ont été utilisés pour la production.

**§ 9b**

### Vin pétillant

**(1)** Le vin mousseux ne peut être qualifié ni de vin mousseux ni de type de vin mousseux (§ 9a); ils peuvent être produits à partir de vins de table domestiques ou de qualité par carbonatation.

**(2)** Le vin mousseux doit avoir au moins 9% en volume du titre alcoométrique total et au moins 7% en volume du titre alcoométrique acquis; la surpression dans le cylindre à une température de 20 ° C doit être comprise entre 0,1 et 0,25 MPa.

**§ 9c**

### Vin aromatisé

**(1) Le** vin aromatisé peut être produit à partir de vin ou de moût de raisin ou de moût de raisins fermenté et de mélanges de ceux-ci, additionnés d'eau, mais pas plus de 15%, en les aromatisant avec des substances aromatiques naturelles ou autorisé 5a ) extraits aromatiques, herbes aromatiques ou épices, ou autorisé 5a ) additifs aromatisants. Le saccharose, le moût de raisin ou le moût de raisin concentré peuvent être utilisés pour l'adoucissement. L'alcool naturel peut être utilisé pour la post-alcoolisation de telle sorte que le titre alcoométrique acquis du produit fini ne soit pas inférieur à 14,5% ni supérieur à 22% vol.

**(2) Le** nom d'un vin aromatisé peut être remplacé par la désignation

**a) du** vermouth, à condition que l'arôme visé au paragraphe 1 ait été effectué avec des substances aromatisantes dérivées de l'absinthe et que l'édulcoration ait été effectuée uniquement avec du sucre caramélisé, du saccharose ou du moût de raisin ou du moût de raisin concentré,

**b) un** vin aromatisé amer avec un goût amer caractéristique, indiquant les principales substances aromatisantes utilisées. Si la quinine a été utilisée pour aromatiser, elle est uniquement qualifiée de vin avec quinine. S'il a été utilisé pour aromatiser des substances naturelles d'absinthe et de gentiane et à condition qu'une couleur jaune ou rouge soit obtenue avec les additifs autorisés, il ne peut être désigné que par le nom Americano.

**§ 9d**

### Vin de liqueur

**(1) Le** vin de liqueur peut être produit comme

**a)** vin de liqueur,

**b)** vin de liqueur de qualité psr.

**(2)** Les vins de liqueur visés au paragraphe 1 doivent avoir au minimum 15% en volume et au maximum 22% en volume du titre alcoométrique acquis et au moins 17,5% en volume du titre alcoométrique total.

**(3)** Les vins de liqueur peuvent être produits

**a)** de moût de raisin,

**b)** du vin,

**c) à** partir d'un mélange de moût de raisin et de vin, à condition que, dans le cas d'un vpr de liqueur de qualité, le vin et le moût utilisés doivent provenir de la région viticole et des variétés enregistrées, ou

**d)** de distillat de vin.

**§ 9e**

### Produits de vin et de raisin importés

**(1) Le** vin ou les produits de la vigne importés peuvent être importés en République tchèque et mis en circulation si

**a) se** conformer aux exigences de sécurité sanitaire prévues par des dispositions légales spéciales, 5b )

**b) la** livraison du vin est accompagnée d'un certificat contenant les résultats des analyses délivrés par l'autorité de contrôle compétente du pays d'origine, prouvant que la livraison répond aux exigences de qualité fixées par les règles en vigueur dans le pays d'origine. Si l'importateur ne prend pas les dispositions nécessaires pour que ce certificat soit présenté, le lot n'est pas mis en libre pratique. 5c )

**(2) Un** producteur ne peut utiliser de la purée ou des moûts importés pour la production de vin du 1er septembre au 31 octobre de la même année que si l'utilisation de la purée et des moûts importés au cours d'une année donnée est déterminée par le ministère sur la base du bilan global de la production et de la consommation. décret sur le vin.

**(3) Le** ministère émet un décret établissant un modèle de certificat conformément au paragraphe 1 lettre b).

**(4)** Le vin importé ou le vin fabriqué à partir de raisins de vigne, de purée ou de moût importés peuvent être mélangés avec du vin fabriqué à partir de raisins récoltés sur le territoire de la République tchèque de sorte que chacun des composants utilisés soit représenté dans le mélange de vin produit à hauteur d'au moins 15%; le mélange de vins ainsi produit doit être décrit comme un mélange de vin importé avec du vin d'origine nationale.

**5a)** Décret n ° 298/1997 Coll., Qui fixe les exigences chimiques pour la sécurité sanitaire des différents types d'aliments et de matières premières alimentaires, les conditions de leur utilisation, leur étiquetage, les exigences d'emballage pour la pureté et l'identité des additifs et compléments alimentaires et les exigences microbiologiques pour les aliments additifs et additifs, tels que modifiés.

**5b)** Décret n ° 294/1997 Coll., Sur les exigences microbiologiques des denrées alimentaires, la méthode de leur contrôle et de leur évaluation, tel que modifié par le décret n ° 91/1999 Coll.  
Décret n ° 298/1997 Coll., Tel que modifié.

**5c)** Loi n ° 13/1993 Coll., Loi douanière, telle que modifiée. ".

**18.** Dans le titre du § 10, le mot «vigne» est supprimé.

**19.** Au paragraphe 10 (1), les mots «raisin» et «raisin» sont supprimés et les mots «mash and must» sont insérés après le mot «raisins».

**20.** À l'article 10 (1), les mots "et les règlements spéciaux 6) " sont remplacés par les mots "les règlements juridiques et les règlements juridiques spéciaux 5a )".

**21.** À la section 10, paragraphe 2, le mot «vigne» est supprimé et les mots «règlements et règlements spéciaux 7) » sont remplacés par les mots «règlements juridiques et règlements juridiques spéciaux 5a )».

**22.** Au § 10 (3), le mot «vigne» est supprimé.

**23.** Au § 10, paragraphe 4 let. a) les mots "sur le classement et" et le mot "vigne" sont supprimés.

**24.** Au § 10, paragraphe 4 let. b) le mot "vigne" est supprimé.

**25.** À la section 10, le paragraphe 4, la lettre c) est supprimée.

La lettre actuelle d) est appelée lettre c).

**26.** Au § 10, le nouveau paragraphe 5 suivant est ajouté après le paragraphe 4:

" **(5)** Toute personne physique ou morale qui transforme du raisin, de la purée ou du moût est tenue de prendre des mesures pour empêcher l'utilisation abusive des lies de vin et du marc pour la production de boissons destinées à la consommation directe."

**27.** Au § 11, le titre et la lettre a) se lisent comme suit:

**"§ 11**

### Restrictions à la production et à la commercialisation du vin

Est interdit

**a)** adoucir les moûts de raisins ou la purée pour la production de vins de table et de qualité avec du sucre raffiné ou du moût de raisins concentré

**1. plus** de 21 degrés de teneur en sucre pour la production de vins blancs, mais pas plus de 7 degrés de teneur en sucre,

**2.** supérieure à 22 degrés de teneur en sucre pour la production de vins rouges, mais pas plus de 7 degrés de teneur en sucre, ".

**28.** À la section 11, une nouvelle lettre b) est insérée après la nouvelle lettre a) qui, y compris la note de bas de page n ° 8a), se lit comme suit:

" **b)** adoucir le vin de table avec des édulcorants naturels ou alternatifs (8 bis ), à l'exception du moût de raisin ou du moût de raisin concentré, à plus de 2% vol du titre alcoométrique total.

**8a)** Décret n ° 334/1997 Coll., Qui met en œuvre le § 18 lettre a), d), j) et k) de la loi n ° 110/1997 Coll., relative aux produits alimentaires et du tabac et modifiant certaines lois connexes, pour les édulcorants naturels, le miel, les confiseries sans chocolat, le cacao en poudre et les mélanges de cacao avec du sucre, du chocolat et confiserie au chocolat. Décret n ° 298/1997 Coll., Tel que modifié. ".

Les lettres b) à h) existantes sont appelées lettres c) à i).

**29.** Dans la lettre § 11 c) le mot "vigne" est supprimé.

**30.** Dans la lettre § 11 d) le mot «vigne» et les mots «conservation par ration» sont supprimés.

**31.** Dans la lettre § 11 e) au point 1, le mot "vigne" est supprimé.

**32.** Au § 11 lettre e) au point 2, le mot "vigne" est supprimé.

**33.** Au § 11 lettre e) au point 3, les mots "moût de raisin" et les mots "moût de raisin" sont remplacés par les mots "moût de raisin".

**34.** Au § 11 lettre f) le mot "vigne" est supprimé.

**35.** Au § 11 lettre g) le mot "vigne" est supprimé.

**36.** Dans la lettre § 11 g) au point 1, le mot "raisin" est remplacé par le mot "raisin".

**37.** Au § 11 lettre g) au point 2, les mots "raisin" et "raisin" sont supprimés et le mot "raisin" est inséré avant le mot "moût".

**38.** Au § 11 lettre g) au point 4, le mot "levure" est remplacé par le mot "coupable".

**39.** Au § 11 lettre g) au point 5, le mot "vigne" est supprimé.

**40.** Au § 11 lettre h) au point 1, la partie de la phrase après le mot «vins» est supprimée.

**41.** Au § 11 lettre i) le mot «vigne» est supprimé.

**42.** Au § 11 lettre i) au point 4, les mots suivants sont ajoutés à la fin, y compris la note de bas de page n ° 9a) suivante: "ou § 13a ou indûment marqué, falsifié ou illégalement imité, 9a )

**9a)** Loi n ° 634/1992 Coll., Relative à la protection des consommateurs, telle que modifiée. ".

**43.** Au § 11 lettre i) au point 5, la partie de la phrase après la virgule est supprimée.

**44.** Au § 11 lettre i) le point 6 suivant est ajouté après le point 5:

" **6.** à l'importation, la livraison n'est pas accompagnée d'un certificat conformément à la section 9 sexies.".

**45.** À la section 11, les lettres j) et k) suivantes sont ajoutées après la lettre i), qui se lisent comme suit:

" **j)** proposer à la vente des vins destinés aux consommateurs, ainsi que des vins aux fruits et autres boissons à base de vin, à condition que ces vins de fruits et autres boissons à base de vin ne soient pas situés séparément et clairement indiqués;

**k)** mettre en circulation, pour la consommation directe, le vin et les autres boissons alcooliques à base de lies de vin, de marcs et de moûts concentrés puis dilués avec de l'eau. "

**46.** Au § 12 (1), les mots «vigne» et «vigne» sont supprimés.

**47.** À l'article 12 (1), la référence à la note de bas de page n ° 7) est remplacée par une référence à la note de bas de page n ° 9b), qui se lit comme suit:

" **9b)** Loi n ° 20/1966 Coll. Sur les soins de santé publique, telle que modifiée.  
Décret n ° 45/1966 Coll., Sur la création et la protection de conditions de vie saines, tel que modifié.  
Décret n ° 294/1997 Coll., Tel que modifié par le décret n ° 91/1999 Coll.  
Directive du ministère de la Santé de la République tchécoslovaque sur les exigences d'hygiène applicables aux emballages métalliques, publiée dans la collection Règlements d'hygiène sous le n ° 68, volume 60/1985 (enregistrée au volume n ° 34/1985 Coll.).  
Directive du ministère de la Santé de la République tchécoslovaque sur les exigences d'hygiène applicables aux plastiques et objets en plastique en contact avec les denrées alimentaires, publiée dans la collection Règlements d'hygiène sous le n ° 48, volume 42/1978, telle que modifiée par le décret publié dans la collection Règlements sur l'hygiène sous le n ° 73/1989, volume 65/1989 (enregistré dans les montants n ° 13/1978 Coll. Et 8/1989 Coll.). ".

**48.** Au § 12 (1), la dernière phrase est supprimée.

**49. L'** article 13, y compris les notes de bas de page n ° 9c), 9d) et 10) se lit comme suit:

**"§ 13**

### Étiquetage

**(1) Les** vins visés au § 6, à l'exception des vins importés, doivent porter les informations suivantes lors de leur mise sur le marché:

**a) le** nom commercial et le siège social du producteur ou du distributeur qui met le vin en circulation,

**b) le** nom du vin selon la classification spécifiée au § 6, ou aux § 8, 9, 9a, 9c ou 9d,

**c) le** contenu de l'emballage en ml, cl, l ou hl,

**d)** désignation du lot, 9c )

**e) le** titre alcoométrique volumique acquis,

**f)** pour les vins destinés à l'exportation, une indication que le vin a été produit en République tchèque.

**(2)** Outre les mentions visées au paragraphe 1, un vin de qualité variétale doit porter les mentions suivantes:

**a) le** nom de la région viticole dans laquelle les raisins ont été récoltés pour sa production,

**b) le** nom de la variété à partir de laquelle elle a été produite.

**(3)** Outre les informations visées au paragraphe 1, un vin avec un attribut doit être marqué avec les informations suivantes:

**a) le** nom de l'attribut et le numéro d'enregistrement de la qualité sous laquelle la décision du ministère concernant sa classification a été rendue,

**b) le** nom de la région viticole et de la commune viticole,

**c) l'** année de récolte des raisins.

**(4)** Outre les mentions visées au paragraphe 1, le vin mousseux est marqué des mentions suivantes:

**a) le** nom du type de vin selon § 9a al.1,

**b) le** nom du lieu où le vin a été produit, si ce lieu est différent du siège social du producteur,

**c) le** nom de la région viticole dans laquelle les raisins ont été récoltés en ce qui concerne le vin mousseux de la région viticole,

**d) le** nom de la variété ou une indication que le vin a été élaboré à partir de raisins de variétés aromatiques, s'il s'agit d'un vin mousseux aromatique,

**e)** une indication que le vin ou les raisins importés ont été utilisés dans la fabrication du vin, s'ils ont été utilisés dans la fabrication du vin.

**(5)** Le vin importé doit être marqué sur l'emballage destiné aux consommateurs

**a) le** nom commercial et le siège social de l'importateur ou du distributeur,

**b) le** nom commercial et le siège social du producteur national, si le vin importé a fait l'objet d'une transformation ultérieure,

**c) la** dénomination désigne un mélange de vin importé avec du vin d'origine nationale, s'il est ainsi produit,

**d) le** pays d'origine du vin importé,

**e) les** informations visées au paragraphe 1, point a); c) et e),

**f) le** nom du type de vin mentionné sur le certificat délivré conformément au § 9e alinéa 1 let. b).

**(6) Les** informations visées aux paragraphes 1 à 5 figurant sur l'emballage destiné aux consommateurs doivent être rédigées en tchèque.

**(7) Les** données visées au paragraphe 1, point a) a), b) et d) la personne qui met du vin domestique en circulation est tenue de l'indiquer dans les documents commerciaux, 9d ) notamment sur les factures et bons de livraison.

**(8) Les** données visées au paragraphe 5, point a) a), b) et c) et la désignation du lot, la personne qui met le vin importé en circulation doit être indiquée dans les documents commerciaux, notamment sur les factures et bons de livraison.

**(9) Le** ministère stipule par décret les écarts admissibles par rapport au contenu des emballages destinés aux consommateurs; si les informations sur le contenu de l'emballage sont marquées du symbole «e», les écarts doivent être conformes aux exigences et à la méthode de leur détermination spécifiées dans une réglementation légale spéciale. 10 )

**9c)** § 2 lettre s) de la loi n ° 110/1997 Coll. sur les produits alimentaires et du tabac et portant modification de certaines lois connexes.

**9d)** Loi n ° 513/1991 Coll., Code de commerce, telle que modifiée.

**10)** Loi n ° 505/1990 Coll. Sur la métrologie, telle que modifiée. ".

**50. La** nouvelle section 13 bis suivante est insérée après la section 13:

**"§ 13a**

**(1)** Outre les informations spécifiées à la section 13, les vins et produits de la vigne mis sur le marché peuvent être marqués sur leur emballage avec les informations complémentaires suivantes:

**a) des** informations sur la couleur du vin,

**b)** pour les vins de qualité variétale psr

**1. le** nom de la commune viticole,

**2. le** nom de la route du vignoble,

**3.** année de mise en bouteille ou de mise en bouteille,

**c)** pour les vins de qualité psr

**1. le** nom de la marque sous laquelle le vin a été produit et mis en circulation,

**2. le** nom de la ou des variétés de vin à partir desquelles le vin a été élaboré; si le nom du vin de marque comprend une indication géographique, le vin doit être élaboré à partir de raisins cultivés dans la région viticole qui correspondent à cette indication géographique,

**d)** dans le cas du vin avec un attribut

**1. le** nom du vignoble dont les raisins ont été récoltés pour la production de vin,

**2. l'** année de mise en bouteille ou de mise en bouteille,

**3. le** nom du cépage,

**e)** pour le vin mousseux de qualité (vin mousseux)

**1. le** nom de la variété et le nom de la région d'où proviennent les raisins desdites variétés,

**2. le** type de technologie de production utilisée,

**f)** pour le vin aromatisé

**1. le** nom vermouth, si les conditions requises pour sa production sont remplies [§ 9c al. 2 let. et)],

**2. le** nom d'un vin aromatisé amer ou d'un vin à la quinine ou à l'américano, si les conditions requises pour la production de ces vins sont remplies [§ 9c al. b)],

**g)** pour le vin de liqueur

**1. le** nom d'un vin de liqueur, si les conditions requises pour sa production sont remplies (article 9d (2) et (3)),

**2. le** nom d'un vin de liqueur de qualité d'une région viticole, si les conditions requises pour sa production sont remplies [§ 9d alinéa 3 let. C)],

**h) une** expression verbale de la teneur en sucre du vin.

**(2) Le** ministère stipule par un règlement d'application

**a) des** détails sur l'étiquetage des vins ou des produits du raisin,

**b)** plus de détails sur l'étiquetage des vins et produits à base de raisin.

**(3) Les** autres données, à l'exception des données spécifiées aux sections 13 et 13 bis, ne peuvent être mentionnées sur les emballages destinés aux consommateurs, à l'exception des données spécifiées dans le règlement d'application.

**51. L'** article 14, y compris le titre, se lit comme suit:

**"§ 14**

### Évaluation et classification des vins

**(1)** Évaluation et classification sous réserve de

**a)** vin de cépage de qualité et vin avec un attribut,

**b)** les vins importés conditionnés dans des récipients autres que pour le consommateur.

**(2) Les** producteurs et les importateurs sont tenus de demander au ministère de prélever des échantillons de vin produit à partir de raisins cultivés en République tchèque, à partir de la récolte annuelle, avant que le vin ne soit mis en circulation pour les types de vin soumis à l'évaluation et au classement conformément au paragraphe 1. son évaluation et son classement et, dans le cas des vins importés, ont la même obligation après dédouanement, dans un délai de 30 jours.

**(3)** Après l'évaluation du vin conformément au paragraphe 1, le ministère décide si ce vin peut être mis en circulation; dans le cas positif, le ministère décide du classement du vin conformément à la section 6.

**(4) Le** vin qui n'a pas été classé conformément au paragraphe 3 ne peut être mis en circulation et ne peut pas être utilisé pour la production de vin.

**(5) Le** ministère fixe dans un règlement d'application la méthode d'échantillonnage et la taille des échantillons de vins de raisins visés au paragraphe 1 et la procédure d'évaluation. ".

**52.** Dans le titre du § 15, le mot «vigne» est supprimé; le texte existant devient le paragraphe 1 et les mots "vigne" et "vigne" sont supprimés.

**53.** Au § 15, le paragraphe 2 suivant est ajouté:

" **(2) Le** burčák ne peut être produit pour la vente et vendu que pendant la période allant du 15 août au 30 novembre de l'année civile de la récolte des raisins à partir desquels le moût ou le burčák a été produit."

**54. L'** article 16, y compris le titre, se lit comme suit:

**"§ 16**

### Stockage du vin

**(1) Le** vin destiné à la commercialisation ne peut être stocké que dans des zones de stockage sombres sans accès à la lumière directe du jour.

**(2)** Lorsqu'il est stocké dans des contenants ou des bouteilles, le vin doit être correctement étiqueté de manière à éviter toute confusion indésirable et à prouver à tout moment son origine et son caractère unique. "

**55.** À l'article 17, paragraphe 1, les mots "et routes viticoles" sont insérés après les mots "tous les vignobles" et à la fin de la deuxième phrase, le mot "nombre" est remplacé par le mot "nombres".

**56.** Au § 17, le paragraphe 2 se lit comme suit:

" **(2) Un** producteur de vignes ou de porte-greffes (ci-après dénommé" producteur ") est tenu de demander à l'institut l'attribution d'un numéro d'enregistrement à un terrain dans les 30 jours suivant la plantation d'un vignoble. Les dispositions des réglementations légales spéciales ne sont pas affectées. 11) ".

**57.** Au § 17 (3), les mots "vignes" sont supprimés et les mots "un mois à compter du jour" sont remplacés par les mots "30 jours".

**58.** Au § 17, le paragraphe 4 se lit comme suit:

" **(4)** Le vigneron est tenu de notifier à l'institut l'annulation du vignoble et toute modification des données dans les registres des terres plantées en vigne dans les 30 jours suivant le changement. Le ministère émettra un arrêté pour notifier lesdits changements à l'institut.".

**59.** À l'article 18 (1), les mots "vignes" sont supprimés et le mot "continuellement" est inséré après le mot "obligatoire".

**60.** Au § 18, le paragraphe 2 se lit comme suit:

" **(2)** Le producteur de vin est tenu de tenir des registres continus du poids et de la teneur en sucre des raisins achetés ou transformés, de la purée, du volume de moût de raisin, du poids du sucre acheté ou transformé, du sucre raffiné, des stocks de vin, du volume de vin produit, des stocks vin et de toutes les opérations impliquant le vin. "

**61.** À la section 18, paragraphe 4, les mots «doit être exécuté immédiatement après l'accomplissement de l'acte» sont insérés après le chiffre «3».

**62.** À la section 18, le nouveau paragraphe 5 suivant est inséré après le paragraphe 4:

" **(5)** Le producteur de vin transmet le relevé contenant les données sur les stocks de vin au 31 juillet de l'année civile au ministère au plus tard le 7 août de la même année civile; le producteur de vin transmet le relevé récapitulatif avec les données visées au paragraphe 3 au ministère au plus tard le 10 Décembre de la même année civile.

Le paragraphe 5 actuel devient le paragraphe 6.

**63.** À la section 18, paragraphe 6, le mot «vigne» est supprimé.

**64.** Au § 21 (2), le mot «vigne» est supprimé.

**65.** Au § 22 (1), le mot «vigne» est supprimé.

**66.** À l'article 22 (2), les mots "vignes" sont supprimés après le mot "growers".

**67.** Au § 22, le paragraphe 3, y compris la note 12a), se lit comme suit:

" **(3)** L'inspecteur 12a impose:

**a) un** producteur de vin ou une personne qui met en circulation du vin qui ne correspond pas au classement selon le § 6 en raison d'une mauvaise manipulation du vin après le classement selon le § 14, interdiction de sa mise en circulation, 12a )

**b)** le producteur de vin ou la personne qui met le vin en circulation soupçonne la mise sur le marché du vin en cas de suspicion sur la santé du vin dans l'attente d'une décision sanitaire. La suspension de la mise sur le marché sera imposée sous la forme de mesures conformément à un règlement juridique spécial, 12 bis )

**c) un** producteur de vin ou une personne qui met du vin en circulation en violation de la présente loi, une interdiction de sa mise en circulation.

**12a)** Loi n ° 63/1986 Coll., Sur l'Autorité tchèque d'inspection agricole et alimentaire, telle que modifiée par la loi n ° 110/1997 Coll. ".

**68.** À la section 23, paragraphe 1, la lettre a) se lit comme suit:

" **a)** visés aux § 4 et 17, une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 CZK,".

**69.** Au § 23, le paragraphe 2 se lit comme suit:

" **(2) L'** inspection impose au producteur de vin ou à la personne qui stocke ou met en circulation le vin pour manquement à l'une des obligations énoncées à

**a)** aux § 12, 13a, 15 ou 16 et 18, une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 CZK, et en cas de manquement à l'une de ces obligations, une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 CZK,

**b)** aux § 7, 8, 9, 9a, 9b, 9c, 9d, 9e, 10, 11, 13 et 14 une amende pouvant aller jusqu'à 300000 CZK, et si l'une de ces obligations a de nouveau été violée, une amende pouvant 500 000 CZK

**c)** au § 11 lettre i) le point 1, s'il complique ou entrave l'exécution de la surveillance ou ne met pas en œuvre la décision d'inspection visant à éliminer les manquements identifiés et leurs causes dans le délai spécifié, une amende pouvant aller jusqu'à 500000 CZK, et si l'une de ces obligations était à nouveau violée, une amende pouvant aller jusqu'à 2000 000 CZK, ou

**d)** dans une décision imposant une mesure en vertu d'un règlement juridique spécial, 12a ) une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 CZK. ".

**70.** À l'article 23, paragraphe 3, les mots «paragraphe 2, lettres a), c) et e)» sont remplacés par les mots «paragraphe 2, lettres a), b) et c)».

**71.** À l'article 23 (5), les mots "un an" sont remplacés par les mots "deux ans".

**Art. II**

**1.** Le producteur est tenu de communiquer à l'Institut dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi les données sur les vignobles plantés avant l'entrée en vigueur de la présente loi prévue par le règlement d'application.

**2. Le** vin produit avant la date d'entrée en vigueur est évalué et étiqueté conformément à la législation en vigueur.

**3. Les** vins produits après la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être étiquetés conformément aux dispositions légales en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001.

**4.** Le producteur de vin envoie au ministère en 2000 au plus tard le 15 novembre 2000 une déclaration contenant les données relatives aux stocks de vin conformément à l'article 18, paragraphe 5.

**Art. III**

Le décret du Ministère de l'agriculture n ° 189/1995 Coll., Qui met en œuvre certaines dispositions de la loi sur la viticulture et l'œnologie et modifiant certaines dispositions légales connexes, est abrogé.

**Art. IV**

La présente loi entre en vigueur le trentième jour après le jour de sa promulgation, à l'exception du § 9e par. b), qui prend effet le 1er janvier 2001.

Klaus vr

Havel VR

Zeman vr